



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

***Arrêté portant sur l'usage et la réglementation des
Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)***

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7 (partie réglementaire) ; les articles R. 411-1 à R. 442-7 (l'usage des voies) ; R. 411-1 à R. 419-2 (dispositions générales) ; R. 412-1 à 412-52 (conduite des véhicules et circulation des piétons) ainsi que ses articles L.325-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-1 et R. 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 122-1 et L 122-2 relatifs à l'action des services de police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière de police administrative, et son article L. 511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, modifié par le décret n° 2023-848 du 31 août 2023, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger ;

VU l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDÉRANT que l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir au mieux une cohabitation entre tous les usagers de la route afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique, en agglomération et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que les données d'accidentalité communiquées par l'Observatoire départemental de la sécurité routière du Morbihan, pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2026, mettent en évidence une augmentation significative du nombre d'accidents corporels impliquant des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), celui-ci étant passé de 6 accidents en 2021 à 55 en 2025 ; que cette évolution demeure particulièrement préoccupante au regard des 44 accidents corporels déjà recensés au 31 août 2026, laissant apparaître la persistance d'une accidentalité élevée ;

CONSIDÉRANT que cette évolution s'accompagne d'une augmentation du nombre de victimes, avec 2 personnes tuées en 2025 et 1 personne tuée au 31 août 2026, ainsi que d'une progression importante du nombre de blessés graves nécessitant une hospitalisation, passé de 1 en 2021 à 27 en 2025 ;

CONSIDÉRANT que, sur la période précitée, 194 accidents corporels impliquant des utilisateurs d'EDPM ont été recensés, dont 96 % se sont produits en agglomération, ayant entraîné 2 décès, et 4 % hors agglomération, ayant entraîné 1 décès ;

CONSIDÉRANT que la grande majorité des utilisateurs d'EDPM impliqués dans ces accidents ne portaient pas d'équipement de sécurité et que près de 60 % des usagers concernés étaient âgés de moins de 35 ans, caractérisant une exposition particulière de cette population au risque d'accident corporel ;

CONSIDÉRANT que ces éléments témoignent d'une situation préoccupante en matière de sécurité routière et justifient la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir les accidents impliquant des EDPM et à renforcer la protection de leurs utilisateurs ainsi que celle des autres usagers de la voie publique ; que les usagers d'EDPM figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables du fait de la gravité des blessures au même titre que les piétons et les cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et mieux protéger ces usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que face à ces enjeux et dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au préfet de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route dans le département du Morbihan, que ce soit en agglomération ou hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du casque et du gilet rétro-réfléchissant sur les voies autorisées de l'ensemble du département du Morbihan, telles que définies dans le code de la route, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'objectif de sécurité routière poursuivi ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

Font l'objet du présent arrêté, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comprenant des engins tels que les différents modèles de trottinettes électriques, patinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

L'usage d'un EDPM est interdit aux personnes âgées de moins de 14 ans.

ARTICLE 2 : Circulation et vitesse

Lors de la conduite, lorsque son engin est en mouvement, l'utilisateur d'un EDPM doit se tenir seul sur l'engin et ne pas utiliser un téléphone tenu en main. Le port à l'oreille des écouteurs, de tout autre dispositif audio ou de tout dispositif susceptible d'émettre un son est interdit, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

La vitesse maximale autorisée pour les EDPM est fixée à 25 km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage est interdit.

En agglomération, les utilisateurs d'EDPM sont tenus d'emprunter les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. À défaut, la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h. La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf en cas d'autorisation communale explicite et uniquement dans ce cas, l'allure doit être limitée au pas et l'utilisateur de l'EDPM ne doit pas gêner la circulation des piétons, qui restent les utilisateurs prioritaires des trottoirs.

Le stationnement des EDPM sur les trottoirs est autorisé, à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et dès lors que le maire de la commune concernée n'a pas interdit ni réglementé ce stationnement de manière spécifique.

Hors agglomération, la circulation des EDPM est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 3 : Conditions d'usage et équipements obligatoires

L'usage d'un EDPM est subordonné à une souscription préalable d'assurance obligatoire spécifique couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur.

Tout utilisateur d'un EDPM doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché, et porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pendant toute la durée de sa circulation, de jour comme de nuit, en et hors agglomération.

Tout EDPM doit être équipé des dispositifs de sécurité obligatoires, comme prévu par l'article R. 412-43-1 du code de la route, à savoir : des feux avant et arrière en état de fonctionnement, des catadioptres avant, arrière et latéraux, des freins efficaces, un avertisseur sonore.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, le non-respect de l'obligation de port du casque de protection prévue à l'article 3 du présent arrêté constitue une violation d'une obligation édictée par un arrêté de police et est puni, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Infraction commise	Sanction	Référence
Conduite d'un EDPM par une personne âgée de moins de 14 ans	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
Circulation sur une voie interdite (RN, voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du Code de la route
Non port du casque rendu obligatoire par le présent arrêté	35 € (2 ^e classe)	Art. 610-5 du Code pénal
Défaut de gilet de haute visibilité ou d'équipement rétro-réfléchissant	35 € (2 ^e classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
Non port du casque quand il est autorisé par l'autorité investie du pouvoir de police de circuler en EDPM sur les routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-6-1 du Code de la route
Transport d'un passager	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
Débridage (dépassement des 25 km/h)	Débridage volontaire = délit Circulation > à 25 km/h = jusqu'à 1500 € (5 ^e classe) et 3 000 € si récidive	Art. L317-1 du Code de la route Art. R321-4-2 du code de la route
Défaut d'équipements (frein, éclairage...)	11 à 35 € (1 ^{re} ou 2 ^e classe)	Art. R 315-7 et R 313-4 et 5 du code de la route
Défaut d'assurance	Amende pouvant atteindre 3 750 €	Art. L. 324-2 du Code de la route

Article 5 : Voies de recours

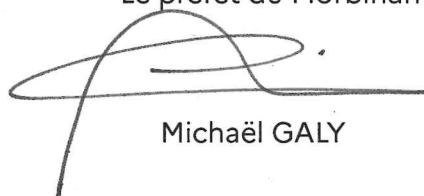
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse www.morbihan.gouv.fr.

Vannes, le **21 OCT. 2026**

Le préfet du Morbihan

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michaël GALY

31 OCT 1950